

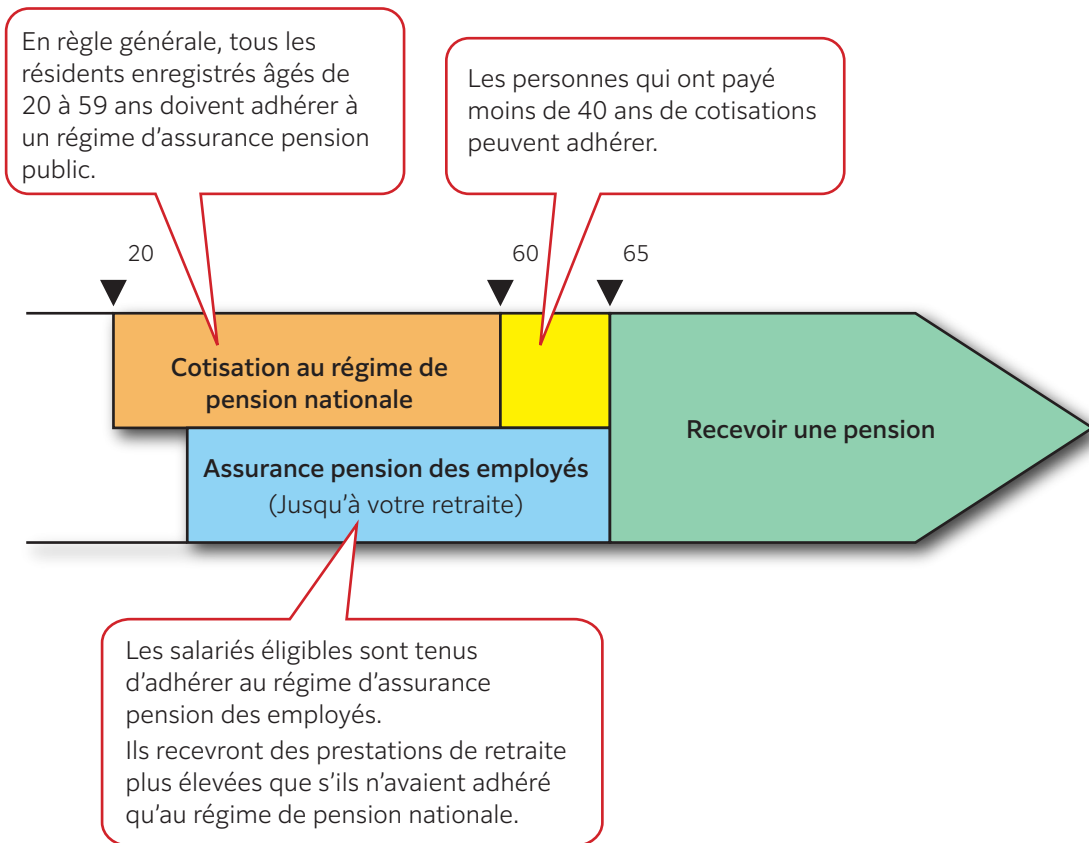
1 Pension

Le système de pension public japonais offre une sécurité sociale à vie grâce à un soutien mutuel entre les générations.

Ce système est basé sur un régime aux termes duquel les cotisations des générations en activité servent à payer les prestations de retraite des personnes âgées, par exemple.

Outre les pensions de vieillesse, il existe également les pensions d'invalidité et les pensions de survivants.

Image pour la pension de vieillesse de base et la pension de vieillesse des salariés



1-1

Pension nationale

Le système de pension nationale est un régime de retraite public auquel les personnes âgées de 20 à 59 ans et résidant au Japon sont inscrites.

(1) Pour être inscrit au régime

Les assurés (les participants) sont répartis selon leur statut dans les catégories suivantes :

i. Catégorie I personnes assurées

- Les personnes qui n'appartiennent pas aux catégories II ou III, notamment les travailleurs indépendants, les étudiants, etc., relèvent de la catégorie I.
- Les demandes d'adhésion au régime sont remplies au bureau municipal de votre localité.

ii. Catégorie II personnes assurées

- Les personnes ayant déjà adhéré au régime de pension des salariés appartiennent à la catégorie II.
- Les demandes d'adhésion au régime relèvent de la responsabilité de votre employeur.

iii. Catégorie III personnes assurées

- Les personnes à charge des personnes assurées de la catégorie II appartiennent à la catégorie III.
- Les demandes d'adhésion relèvent de la responsabilité de l'employeur de votre conjoint (appartenant à la catégorie II du régime de pension nationale).

* Les personnes à charge des personnes assurées de la catégorie I n'appartiennent pas à la catégorie III.

* Les conjoints à charge de personnes âgées de plus de 65 ans inscrites au régime de pension des salariés, qui reçoivent des prestations de pension ne relèvent pas non plus de la catégorie III.

En outre, les personnes âgées de 60 à 69 ans et résidant au Japon qui ne relèvent pas des catégories i à iii peuvent, à certaines conditions, être couvertes par un régime de pension nationale (adhésion facultative) sur demande. Les demandes d'adhésion doivent être déposées au bureau municipal de votre localité.

* Les personnes âgées de 65 à 69 ans doivent répondre à plusieurs conditions, dont celle d'être nées avant le 1^{er} avril 1965 ou ne pas satisfaire à la période d'éligibilité de 10 ans.

(2) Cotisations

- Les cotisations pour les personnes de la catégorie I et pour les participants facultatifs sont forfaitaires. De plus, sur demande, ceux-ci peuvent cotiser en ajoutant aux cotisations ordinaires (adhésion facultative de 400 yens par mois). Les personnes des catégories II et III sont exemptées de cotisation au régime de pension nationale.
- Sur réception d'un avis de paiement, les personnes de la catégorie I peuvent payer leurs cotisations en espèces (au guichet d'une institution financière, dans une supérette, etc.) par virement bancaire ou par carte de crédit.
- Elles bénéficient d'un rabais en cas de paiement du montant complet à l'avance.
- Les personnes de la catégorie I peuvent bénéficier d'exonérations de paiement ou de report des cotisations en cas de difficultés financières causées par une baisse de leur revenu ou la perte de leur emploi.

- Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre municipalité ou du bureau du Service des pensions du Japon (JPS) le plus proche de vous.
- * Si vous manquez de façon répétée de payer vos cotisations :
 - Votre « pension de vieillesse de base » sera réduite d'environ 20 000 yens par an pour chaque année de défaut de paiement.
 - En cas d'invalidité, vous pourriez ne pas recevoir de « pension d'invalidité de base ».
 - Si vous décédez, votre famille survivante pourrait ne pas recevoir de « pension de survivant de base ».

(3) Avantages

Pension de vieillesse de base

- Les personnes totalisant au moins 10 années de cotisation sont éligibles à la pension de vieillesse de base dès qu'elles atteignent 65 ans d'âge.
- Le montant des prestations est calculé en fonction de la durée de cotisation du participant.
- Les personnes qui ont cotisé pendant 40 ans, de l'âge de 20 ans à 59 ans, peuvent recevoir le plein montant des prestations de retraite.
- Les personnes qui ont versé des surcotisations peuvent recevoir une pension supplémentaire (200 yens x nombre de mois de surcotisation)(montant annuel).
 - * La période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été versées n'est pas prise en compte dans la détermination de la période d'éligibilité aux prestations.
 - * Le montant de la prestation de retraite pour les personnes exemptées de cotisation pour une période donnée est calculé en fonction du type d'exemption et du ratio de dépenses de pension de base du Trésor national.

Pension d'invalidité de base

- Les personnes remplissant toutes les conditions suivantes sont éligibles à la pension d'invalidité de base :
 - le premier jour de consultation (c.-à-d. Le premier jour où le médecin ou le dentiste a consulté la personne pour la maladie ou les blessures ayant causé l'invalidité en question) est intervenu pendant que le participant était couvert par le régime de pension nationale ;
 - l'invalidité au-delà d'un certain niveau est causée par une maladie ou des blessures ;
 - la personne était à jour quant au versement de ses cotisations à la date précédant sa première visite de consultation chez le médecin.
- Il existe deux catégories d'invalidité.
- Le montant de la prestation varie en fonction de la catégorie d'invalidité.
 - Catégorie d'invalidité 1 → montant intégral de la pension de vieillesse de base × 1,25
 - Catégorie d'invalidité 2 → montant intégral de la pension de vieillesse
- Si vous avez un enfant, peu importe son âge, vous recevrez un montant supplémentaire.

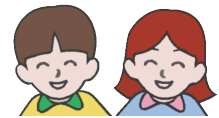
Pension de survivant de base

- Une « personne à charge ayant un enfant » ou un « enfant » qui remplit les conditions suivantes est éligible à la pension de survivant de base.
 - Une « personne à charge ayant un enfant » ou un « enfant », qui dépend économiquement du participant décédé et qui satisfait aux conditions i et ii ci-dessous :
 - i. au moment de son décès, le participant ou l'ex-participant avait satisfait à toutes les exigences de cotisation.
 - ii. au moment de son décès, le participant avait acquis le droit à la pension de vieillesse de base après au moins 25 ans de cotisation.
- Le montant de la pension de survivant de base est égal au montant intégral de la prestation de retraite de base. Vous recevrez un montant supplémentaire si vous avez un enfant.

Point clé :

Qui est considéré comme un « enfant » ?

- « Enfant » désigne un enfant ou une personne célibataire qui remplit les deux conditions suivantes :
 - âgé de moins 18 ans et de 18 ans jusqu'au premier 31 mars suivant sa date d'anniversaire ; ou
 - âgé de moins de 20 ans et souffrant d'une invalidité de catégorie 1 ou 2.



Capital décès forfaitaire

- Si un participant a cotisé dans la catégorie I pendant plus de 36 mois et n'a encore reçu aucune prestation, un membre de sa famille peut percevoir le capital décès forfaitaire.
- Le montant de la prestation varie en fonction de la durée de cotisation et de la période d'exemption de cotisation.

Pension de veuve

- Il s'agit d'une prestation versée à une veuve dont l'époux a cotisé au régime de pension pendant au moins 10 ans dans la catégorie I. Cependant, il doit être établi que la veuve dépendait financièrement de son défunt époux et qu'ils étaient mariés depuis au moins 10 ans au moment de son décès. La pension de veuve sera versée de l'âge de 60 ans à 65 ans.
- Le montant de la pension correspond à 3/4 de la pension de vieillesse de base calculée uniquement en fonction de la période pendant laquelle l'époux décédé a cotisé à la catégorie I.

1-2

Régime d'assurance pension des salariés

Les employeurs qui sont responsables de l'inscription de leurs salariés aux régimes d'assurance pension et maladie appropriés doivent le faire en se conformant aux exigences en la matière. (Les exigences applicables aux employeurs et aux salariés sont les mêmes que celles de l'assurance maladie.)

Les employés qui ne sont pas éligibles à l'assurance pension des employés doivent adhérer au régime de pension nationale.

(1) personnes éligibles (participants)

- Les personnes âgées de moins de 70 ans qui travaillent pour des employeurs qui sont responsables de l'inscription de leurs salariés aux régimes d'assurance maladie et pension et qui ont satisfait aux exigences d'inscription doivent adhérer au régime d'assurance pension des salariés (participants).
- Les personnes âgées de 70 ans et plus et qui ne remplissent pas certaines conditions, notamment le fait de ne pas être éligible pour la pension de vieillesse de base, peuvent devenir participants (assurance de vieillesse facultative) sur demande.

Exigences applicables aux employeurs pertinents

Les employeurs appartenant aux catégories ci-après doivent inscrire leurs salariés aux régimes d'assurance maladie et pension appropriés :

- Société ;
- Entités privées, sauf celles des secteurs de l'agriculture, de l'exploitation forestière, des pêches et des services qui emploient au moins cinq personnes ;
- Les entreprises bénévoles pertinentes exploitées sur la base d'une convention collective.

Exigences pour devenir participant

Ceux qui sont visés aux points (a) à (c) et qui travaillent pour les employeurs pertinents sont couverts :

- salariés réguliers, représentants et dirigeants ;
- les personnes dont les heures de travail régulier par semaine et les jours de travail régulier par mois correspondent à 3/4 de ceux des salariés réguliers employés au même service pour les mêmes tâches (travailleurs à temps partiel, personnel temporaire, etc.)
- les personnes dont les heures de travail régulier par semaine et les jours de travail régulier par mois correspondent à 3/4 de ceux des salariés réguliers, qui remplissent les quatre critères suivants :
 - les personnes qui travaillent normalement 20 heures ou plus par semaine ;
 - un salaire de base d'au moins 88 000 yens ;
 - les personnes autres que les étudiants ;
 - les personnes qui travaillent dans des sociétés qui emploient 101 salariés et plus.

(Note 1.) Les salariés qui travaillent pour des employeurs publics nationaux ou locaux pertinents ne peuvent participer au régime que s'ils remplissent les critères i à iii ci-dessus.

(Note 2.) Le nombre de salariés mentionné au point iv passe à 51 salariés ou plus après le 1^{er} octobre 2024.

(Note 3.) Les personnes qui travaillent depuis deux mois ou moins et dont l'emploi n'est pas censé se poursuivre au-delà de cette période ne sont pas éligibles au régime. (Même si leur période d'emploi initiale est inférieure à deux mois, il est possible dans certains cas que ces personnes aient été inscrites au régime dès le début de leur emploi.)

(2) Cotisations

- Le reste à votre charge est calculé de la manière ainsi qu'il suit :

$$\text{Salaire mensuel (rémunération mensuelle moyenne)} \times \text{taux de cotisation} \div 2 \\ + \text{prime (montant de prime standard)} \times \text{taux de cotisation} \div 2.$$

* le salarié et la société versent chacun une moitié des cotisations au régime d'assurance pension des employés.

(3) Avantages

Pension de vieillesse des employés

- Les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité à la pension de vieillesse et qui ont adhéré au régime de pension des salariés depuis au moins un mois ont droit aux prestations de pension de vieillesse des employés.
- Le montant de la pension varie en fonction du salaire mensuel du participant (rémunération mensuelle moyenne) pendant les cotisations et la période cotisée, entre autres.
- * Vous pouvez recevoir la pension de vieillesse des employés avant votre 65e anniversaire si vous avez satisfait aux conditions de cotisation.

Pension d'invalidité des employés

- Les personnes remplissant toutes les conditions suivantes peuvent recevoir la pension d'invalidité des employés :
 - le premier jour de consultation (c.-à-d. le premier jour où le médecin ou le dentiste a consulté la personne pour la maladie ou les blessures ayant causé l'invalidité en question) est intervenu pendant que le participant était couvert par l'assurance pension des employés ;
 - l'invalidité a été causée par une maladie ou des blessures ;
 - la personne était à jour quant au versement de ses cotisations à la date précédant sa première visite de consultation chez le médecin.
- Il existe trois catégories d'invalidité.
- Le montant de la prestation varie selon la catégorie d'invalidité.

- Catégorie d'invalidité 1 → montant de la pension de vieillesse des employés × 1,25
- Catégories d'invalidité 2 et 3 → le même montant que la pension de vieillesse des employés

* Une prestation minimale est prévue pour la catégorie d'invalidité 3.

Prestation minimale garantie = montant de la pension d'invalidité de base pour la catégorie d'invalidité 2 × 3/4

Vous pouvez recevoir des prestations d'invalidité même si votre invalidité n'est pas reconnue par le régime de pension d'invalidité des employés.

Pension de survivants d'employés

- Les personnes à charge d'un participant décédé qui remplissent l'un des critères suivants peuvent prétendre à la pension de survivant d'employés :
 - i. le défunt participant satisfaisait aux conditions de cotisation au moment de son décès ;
 - ii. le défunt participant satisfaisait aux conditions de cotisation et, au moment de son décès survenu au cours des cinq années de sa première consultation pour la maladie ou les blessures dont il est mort, était couvert par l'assurance pension des employés ;
 - iii. le participant ou l'ex-participant décédé était couvert pendant une période valable aux termes du régime de pension de vieillesse de base, soit plus de 25 ans, au moment de son décès ;
 - iv. le participant pouvait prétendre à la pension des employés au titre de la catégorie d'invalidité 1 ou 2 au moment de son décès.

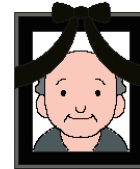
- Le montant de survivant correspond à 3/4 de la pension de vieillesse des employés à laquelle le défunt aurait eu droit.

Point clé :

Qui est un « survivant » ?

Un survivant s'entend des personnes suivantes :

- i. le conjoint (dans le cas de l'époux, il doit avoir plus de 55 ans. Il a droit à la pension à partir de 60 ans)
 - ii. l'enfant (au sens du régime de pension nationale)
 - iii. les parents (âgés de plus de 55 ans. Ils ont droit à la pension à partir de 60 ans.)
 - iv. les petits-enfants (aux mêmes conditions que les enfants)
 - v. les grands-parents (âgés de plus de 55 ans. Ils ont droit à la pension à partir de 60 ans.)
- * si un mari est éligible à la pension de survivant de base, il peut la recevoir à partir de 55 ans.
 * les parents, les petits-enfants et les grands-parents reçoivent la prestation selon leur rang de priorité.



1-3

Allocation unique

Éligibilité

Vous pouvez demander une allocation unique si vous décidez de quitter le Japon, à condition de remplir tous les critères ci-dessous :

- i. vous n'avez pas la nationalité japonaise ;
- ii. vous avez cotisé en tant que participant au régime d'assurance pension des employés ou dans la catégorie I du régime de pension nationale pendant six mois au moins ;
- iii. vous totalisez moins de 10 ans de cotisation au régime de pension de vieillesse ;
- iv. vous possédez plus d'adresse enregistrée au Japon ;
- v. vous n'êtes plus couvert par le régime d'assurance pension des employés ou par le régime de pension nationale ;
- vi. vous n'avez jamais eu droit à des prestations de pension publique japonaise, y compris l'allocation d'invalidité ;
- vii. dans les 2 ans après la date à laquelle vous ne possédez plus d'adresse enregistrée au Japon ;

Notes importantes relatives à la demande

Avant de faire une demande d'allocation unique, veuillez noter ce qui suit :

- i. Lorsque vous faites une demande d'allocation unique, le calcul du montant auquel vous avez droit est calculé sur la base de vos périodes d'assurance antérieures. Une fois que vous avez reçu l'allocation unique, vos périodes d'assurance ne seront plus valables. Alors, vous devez tenir compte de l'éventualité de percevoir une pension de vieillesse de base japonaise avant de décider de demander une allocation unique.
 - * Vous pouvez télécharger le formulaire de demande d'allocation unique sur le site web du bureau du Service des pensions du Japon (JPS – Japan Pension Service). Veuillez lire attentivement les instructions du formulaire de demande.
- ii. Si vous avez encore une adresse enregistrée au Japon le jour où le JPS reçoit votre demande, celle-ci sera rejetée. Veuillez envoyer un avis de déménagement à la municipalité dans laquelle vous résidiez avant votre demande d'allocation unique.
- iii. Si vous faites votre demande alors que vous êtes encore au Japon et que vous vous apprêtez à partir dans un autre pays, veuillez envoyer votre demande de sorte qu'elle parvienne au JPS après la date (prévue) de déménagement indiqué sur le certificat de résidence.
- iv. Le montant de l'allocation unique sera calculé sur la base de votre durée de cotisation jusqu'à un certain nombre d'années. Ce nombre maximal d'années a été augmenté à partir d'avril 2021. De manière spécifique, le nombre maximal d'années selon votre durée de cotisation est déterminé ainsi qu'il suit :
 - ◎ **Si vos durées de cotisation interviennent avant ou en mars 2021 :**
il sera calculé sur la base de vos durées de cotisation sur un maximum de 3 ans (36 mois).
 - ◎ **Si vos durées de cotisation interviennent en avril 2021 ou après :**
il sera calculé sur la base de vos durées de cotisation sur un maximum de 5 ans (60 mois).

En outre, si vous comptez résider au Japon à plusieurs moments, vos durées de cotisation étant censées représenter le nombre maximal d'années, et que vous entendez recevoir votre allocation unique sur la base de l'ensemble de vos durées de cotisation, il se peut que vous soyez dans l'obligation de faire une demande d'allocation unique chaque fois que vous quittez le Japon.

Veillez consulter le site web du JPS pour plus d'informations sur l'allocation unique et le formulaire de demande, y compris les adresses électroniques utiles.

<https://www.nenkin.go.jp/service/jukyu/todoke/kyotsu/20150406.html>



Point clé :

Convention de sécurité sociale

Le Japon a signé des conventions de sécurité sociale avec plusieurs pays. Si vous comptez des périodes d'assurance dans un pays qui a conclu un accord de totalisation avec le Japon, vous pourriez avoir droit à des prestations du Japon ou de cet autre pays ou des deux, quand bien même vos périodes d'assurance ne seraient pas suffisantes, grâce à la totalisation des périodes d'assurance dans les deux pays.



Veillez consulter la liste des pays ayant conclu des conventions avec le Japon sur le site Web du ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être.

<https://www.mhlw.go.jp/stf/seisakunitsuite/bunya/nenkin/nenkin/shakaihoshou.html>



2

Assurance pour les soins de longue durée

Au Japon, il existe un régime d'assurance pour les soins de longue durée en vertu duquel toute la société soutient les personnes âgées qui ont notamment besoin de soins de longue durée. L'assuré verse une prime et reçoit les prestations de dépendance, le cas échéant, en payant le reste à charge.



2-1

Éligibilité

Les personnes âgées de plus de 40 ans qui entendent résider au Japon pour plus de trois mois doivent adhérer au régime.

2-2

Primes

Le participant à ce régime verse une prime calculée sur la base de son revenu de l'année précédente. Le montant de la prime ne varie pas seulement selon le revenu, mais également en fonction de l'âge du participant et de la localité dans laquelle il réside.

- i. les participants de plus de 65 ans (assurés principaux)
En général, la prime est prélevée sur votre pension. (Vous devez payer en espèce lorsque vous recevez un avis de paiement.)
- ii. les participants de plus de 40 ans et moins de 65 ans (assurés secondaires)
La prime est prélevée en même temps que celle de l'assurance maladie.

[Veuillez consulter le lien suivant pour en savoir plus sur le régime d'assurance pour les soins de longue durée \(participants secondaires\) :](https://www.mhlw.go.jp/stf/newpage_10548.html)

https://www.mhlw.go.jp/stf/newpage_10548.html



2-3

Services de soins de longue durée

Procédure de demande de services de soins de longue durée :

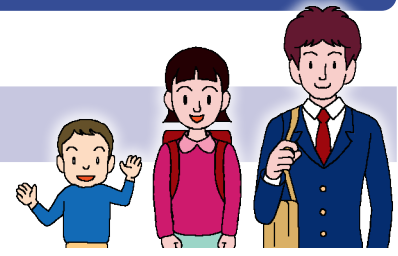
- i. Demandez un certificat de besoin de soins de longue durée (besoin de soutien) au bureau municipal de votre localité. Votre demande doit être approuvée.
 - * vous devez recevoir un certificat de besoin de soins de longue durée.
 - * lorsque vous en faites la demande, vous êtes soumis à des examens physiques et mentaux et les résultats vous sont communiqués généralement dans les 30 jours.
- ii. Demandez le plan de soins auprès d'un prestataire ou d'un centre communautaire de soutien général de votre localité.
 - * si vous devez être interné dans une unité de soins de longue durée, envoyez votre demande directement à cet établissement.
- iii. Vous recevrez les prestations prévues dans le plan de soins.
 - * en outre, les soins préventifs de longue durée et les services de maintien en vie sont fournis aux personnes qui n'ont pas reçu de certificat de besoin de soins de longue durée (besoin de soutien). Obtenez plus d'information auprès de votre bureau municipal.

3

Bien-être de l'enfant

3-1

Allocation pour enfant à charge



Voir chapitre 4-3, article 3-4

3-2

Allocation d'éducation

- Il s'agit d'une prestation pour les enfants (*) d'une famille monoparentale.
- L'allocation d'éducation est versée dans les cas suivants :

- i. les enfants dont les parents sont divorcés ;
- ii. les enfants orphelins de père ou de mère ;
- iii. les enfants dont le père ou la mère souffre d'un handicap d'une certaine catégorie ;
- iv. les enfants dont on ne sait pas avec certitude s'ils sont orphelins de père ou de mère.

* « enfants » s'entend de personnes âgées de moins de 18 ans ou jusqu'au premier 31 mars de leur 18^e anniversaire, ou des personnes de moins de 20 ans souffrant d'un certain handicap.

Allocation mensuelle

*** Pour l'exercice fiscal 2023 (le montant varie d'une année à l'autre en fonction du niveau d'inflation)**

- Premier enfant ou si vous avez un seul enfant
Montant complet : 44 140 yens Montant partiel : 44 130 à 10 410 yens
- Montant supplémentaire pour le deuxième enfant et les suivants
[deuxième enfant]
Montant complet : 10 420 yens Montant partiel : 10 410 à 5 210 yens
[par enfant, y compris le troisième enfant et les suivants]
Montant complet : 6 250 yens Montant partiel : De 6 240 à 3 130 yens

* Le montant des prestations varie d'une année à l'autre en fonction du niveau d'inflation. Les personnes dont les revenus de l'année précédente ont atteint un certain niveau ne sont pas éligibles à cette allocation. Les personnes recevant une pension d'État ne reçoivent qu'une allocation partielle ou n'en reçoivent pas du tout. Consultez le bureau municipal de votre localité pour obtenir de plus amples informations.

3-3**allocation d'éducation d'enfants à besoins spéciaux
(pour les parents d'enfants souffrant de handicaps)**

Les parents et les tuteurs d'enfants de moins de 20 ans souffrant de handicaps physiques ou mentaux peuvent recevoir cette allocation.

- * Les parents dont les revenus de l'année précédente ont atteint un certain niveau ne pourront pas recevoir la prestation. Consultez le bureau municipal de votre localité pour obtenir de plus amples informations.

Montant de la prestation*** Pour l'exercice fiscal 2023 (le montant varie d'une année à l'autre en fonction du niveau d'inflation)**

- Dans le cas des enfants souffrant d'un handicap très sévère (équivalent à une invalidité de catégorie 1 aux termes du régime de pension de base)
Par enfant 53 700 yens par mois
- Dans le cas des enfants souffrant d'un handicap sévère (équivalent à une invalidité de catégorie 2 aux termes du régime de pension de base)
Par enfant 35 760 yens par mois

3-4**Prime en cas de handicap très grave**

Les enfants et les jeunes personnes de moins de 20 ans souffrant de handicaps physiques ou mentaux et qui ont besoin de soins infirmiers réguliers peuvent recevoir cette prime.

- * Une personne éligible dont les revenus de l'année précédente ont atteint un certain niveau ne pourra pas recevoir la prime. Rapprochez-vous du bureau municipal de votre localité pour plus d'informations.

Montant de la prestation*** Pour l'exercice fiscal 2023 (le montant varie d'une année à l'autre en fonction des prix à la consommation) :**

15 220 yens par mois

4

Bien-être des personnes souffrant de handicaps

4-1

Certificat de handicap

Un **certificat de handicap** est délivré à toute personne souffrant de handicap physique, intellectuel et mental en fonction de son type de handicap. Ce **certificat** donne droit à une réduction d'impôt et à des rabais sur les frais de transport.

Types de certificats de handicap

- Certificat de handicap physique : pour les personnes souffrant de handicaps physiques permanents
- Certificat de handicap intellectuel : pour les personnes souffrant de handicaps intellectuels
- Certificat de handicap mental : pour les personnes souffrant de handicaps intellectuels qui rendent difficile et limitent leur vie sociale.

Reportez-vous à l'adresse URL suivante pour plus de détails :

https://www.mhlw.go.jp/stf/seisakunitsuite/bunya/hukushi_kaigo/shougaishahukushi/techou.html



* Pour toute consultation, veuillez vous rapprocher du bureau municipal le plus proche de vos.

4-2

Services publics pour les personnes et les enfants souffrant de handicaps

Divers services publics sont fournis aux personnes souffrant de handicaps, notamment les soins infirmiers et la rééducation.

Des soins infirmiers et du soutien au développement sont également fournis aux enfants et aux jeunes personnes souffrant de handicap.

Pour en savoir plus sur les services publics fournis aux personnes souffrant de handicap, veuillez vous rapprocher de votre bureau municipal.



5

Assistance publique

Si les exigences mentionnées au point 5-1 sont remplies et que les revenus du ménage ne lui permettent pas de vivre décemment, une assistance publique peut être offerte pour combler le déficit.

* Le niveau de vie minimal est déterminé par le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être.

Les expatriés qui remplissent les conditions suivantes peuvent bénéficier de cette assistance :

- Les personnes dont le statut de résident n'impose aucune restriction sur leurs activités au Japon : Résident permanent, conjoint ou enfant d'un citoyen japonais, conjoint d'un résident permanent, résident longue durée.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le bureau municipal de votre localité.

5-1

Exigences relatives à l'assistance publique

(1) Utilisation des avoirs

Si vous avez de l'épargne ou possédez des biens immeubles qui ne sont pas utilisés, convertissez-les en argent pour couvrir vos frais de subsistance.

(2) Utilisation des aptitudes

Si vous pouvez travailler, tirez parti de vos aptitudes.

(3) Autres allocations

Si vous remplissez les critères pour recevoir des pensions ou des allocations, faites-en des demandes.

(4) Soutien des membres de la famille

Si vous pouvez obtenir de l'assistance financière des membres de votre famille, rapprochez-vous d'eux.

5-2 Types d'assistance

Les types d'assistance sont déterminés selon les besoins de subsistance.

| Coûts essentiels de vie | Type d'assistance | Ce qui est pris en charge |
|---|---|---|
| Dépenses de base en alimentation, vêtements et services publics | Assistance relative au moyen de subsistance | <ul style="list-style-type: none"> Dépenses personnelles (pour l'alimentation, etc.) Montant fixe pour payer les factures de services publics du ménage |
| Loyer de l'appartement | Aide au logement | Coûts réels dans la limite du budget |
| Frais de cantine, livres, fournitures, etc., pour l'éducation obligatoire | Aide à l'éducation | Un montant fixe |
| Frais médicaux, coût de traitement | Assistance médicale | Le montant réel sera versé directement à l'établissement de santé (pas de reste à charge) |
| Frais de soins infirmiers à l'aide de l'assurance | Assistance pour les soins de longue durée | Le montant réel sera versé directement à l'établissement de soins (pas de reste à charge) |
| Dépenses liées à la maternité | Aide à la maternité | Coûts réels dans la limite du budget |
| Frais d'acquisition de compétence pour l'emploi | Aide à l'emploi | Coûts réels dans la limite du budget |
| Dépenses funéraires | Aide aux frais d'obsèques | Coûts réels dans la limite du budget |

6

Services de soutien à l'autonomie des personnes dans le besoin

Nous offrons une assistance complète et personnalisée aux personnes en difficulté. Dans leur quotidien, en ce qui concerne notamment l'argent, l'emploi, le logement.

